Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-189

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-014 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Oullins (3 pages) Page 4

69-2020-12-22-002 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brindas (3 pages) Page 8

69-2020-12-22-003 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chaponost (3 pages) Page 12

69-2020-12-22-004 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHARLY (3 pages) Page 16

69-2020-12-22-005 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Corbas (3 pages) Page 20

69-2020-12-22-006 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône (3 pages) Page 24

69-2020-12-22-007 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Genas (3 pages) Page 28

69-2020-12-22-008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne (3 pages) Page 32

69-2020-12-22-009 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lentilly (3 pages) Page 36

69-2020-12-22-010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marcy-l'Etoile (3 pages) Page 40

69-2020-12-22-011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyzieu (3 pages) Page 44

69-2020-12-22-012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Millery (3 pages) Page 48

69-2020-12-22-015 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or (3 pages) Page 52
69-2020-12-22-017 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-Laval (3 pages) Page 56
69-2020-12-22-018 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières (3 pages) Page 60
69-2020-12-22-016 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon (3 pages) Page 64
69-2020-12-22-013 - construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mions (3 pages) Page 68

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Oullins

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Oullins

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune d'Oullins de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Oullins en date du 7 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Oullins pour la période triennale 2017-2019 était de 287 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Oullins pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,95 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,97 % de PLAI ou assimilés et de 16,88 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Oullins pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment au travers du contrat de mixité sociale signé le 24 avril 2019 et de l'analyse des possibilités d'acquisition foncière avec les services de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT le retard d'opérations de production de logements sociaux, initialement prévues sur la période triennale 2017-2019, notamment celle de la réhabilitation-restructuration de la cité Jacquard, qui ne seront réalisées que sur la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019, mais motivent une dérogation sur le taux de majoration prévu par le cadrage régional ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune d'Oullins est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-002

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brindas

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brindas

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Brindas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Brindas en date du 3 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Brindas pour la période triennale 2017-2019 était de 122 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Brindas pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 36,89 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 8,89 % de PLAI ou assimilés et de 24,44 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Brindas pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Brindas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 150 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-003

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chaponost

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chaponost

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Chaponost de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Chaponost en date du 30 juin 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chaponost pour la période triennale 2017-2019 était de 139 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chaponost pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 101 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72,66 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 22,55 % de PLAI ou assimilés et de 38,24 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Chaponost pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Chaponost est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 30 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-004

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHARLY

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Charly

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Charly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Charly en date du 12 octobre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Charly pour la période triennale 2017-2019 était de 123 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Charly pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,46 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28,57 % de PLAI ou assimilés et de 28,57 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Charly pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Charly est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-005

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Corbas

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Corbas

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Corbas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Corbas en date du 28 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Corbas pour la période triennale 2017-2019 était de 147 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Corbas pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 72 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 48,98 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 23,94 % de PLAI ou assimilés et de 19,72 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Corbas pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment au travers des servitudes de mixité sociale inscrites dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT le retard d'opérations de production de logements sociaux, initialement prévues sur la période triennale 2017-2019, notamment liées à des recours de riverains et à des difficultés financières d'un bailleur social, qui ne seront réalisées que sur la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019, mais motivent une dérogation sur le taux de majoration prévu par le cadrage régional ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Corbas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 60 %.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-006

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Fontaines-sur-Saône de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Fontaines-sur-Saône en date du 18 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fontaines-sur-Saône pour la période triennale 2017-2019 était de 47 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Fontaines-sur-Saône pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 142,55 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 100 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Fontaines-sur-Saône pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Fontaines-sur-Saône est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-007

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Genas

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Genas

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Genas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Genas en date du 27 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Genas pour la période triennale 2017-2019 était de 240 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Genas pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 97 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 40,42 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28,97 % de PLAI ou assimilés et de 25,23 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Genas pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment au travers du contrat de mixité sociale signé le 2 avril 2019 et de son plan local d'urbanisme approuvé le 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'action de la commune avec l'EPORA pour la réalisation d'acquisitions foncières dont quatre ont été réalisées sur la période 2017-2019 et quatre sont en cours en 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019, mais motivent une dérogation sur le taux de majoration prévu par le cadrage régional ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Genas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 60 %.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-008

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Grézieu-la-Varenne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Grézieu-la-Varenne en date du 14 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période triennale 2017-2019 était de 102 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 127 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 124,51 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 11,63 % de PLAI ou assimilés et de 67,44 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Grézieu-la-Varenne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-009

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lentilly

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lentilly

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Lentilly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Lentilly en date du 4 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2017-2019 était de 117 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 104 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 88,89 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 38,60 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Lentilly pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Lentilly est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-010

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marcy-l'Etoile

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marcy-l'Étoile

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Marcy-l'Étoile de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Marcy-l'Étoile en date du 6 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marcy-l'Étoile pour la période triennale 2017-2019 était de 27 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marcy-l'Étoile pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 65 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 240,74 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 11,11 % de PLAI ou assimilés et de 88,89 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Marcy-l'Étoile pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Marcy-l'Étoile est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyzieu

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyzieu

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Meyzieu de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Meyzieu en date du 10 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Meyzieu pour la période triennale 2017-2019 était de 222 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Meyzieu pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 258 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 116,22 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 20,00 % de PLAI ou assimilés et de 36,36 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Meyzieu pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Meyzieu est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 10 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-012

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Millery

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Millery

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Millery de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Millery en date du 30 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Millery pour la période triennale 2017-2019 était de 115 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Millery pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 16,52 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 36,84 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Millery pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Millery est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-015

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or en date du 10 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période triennale 2017-2019 était de 180 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,00 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26,67 % de PLAI ou assimilés et de 15,56 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-017

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-Laval

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-Laval

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Saint-Genis-Laval de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Genis-Laval en date du 15 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Genis-Laval pour la période triennale 2017-2019 était de 242 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Genis-Laval pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 131 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 54,13 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26,32 % de PLAI ou assimilés et de 26,32 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Genis-Laval pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint-Genis-Laval est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-018

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Saint-Genis-les-Ollières de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Genis-les-Ollières en date du 7 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Genis-les-Ollières pour la période triennale 2017-2019 était de 101 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Genis-les-Ollières pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 34,65 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 7,41 % de PLAI ou assimilés et de 70,37 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Genis-les-Ollières pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint-Genis-les-Ollières est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-016

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l’article L. 302-9-1 du code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 22 juin 2020 informant la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la période triennale 2017-2019 était de 401 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 110 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 27,43 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 35,29 % de PLAI ou assimilés et de 9,24 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux, notamment au travers du contrat de mixité sociale signé le 2 octobre 2018 et de l'analyse des possibilités d'acquisition foncière avec les services de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT le retard d'opérations privés de production de logements sociaux initialement prévues sur la période triennale 2017-2019, qui ne seront réalisées que sur la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019, mais motivent une dérogation sur le taux de majoration prévu par le cadrage régional ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-22-013

construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mions

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020- du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mions

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de Mions de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Mions en date du 27 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 8 décembre 2020 faisant suite à la réunion plénière du 3 décembre 2020 ;

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mions pour la période triennale 2017-2019 était de 113 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mions pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 88 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 77,88 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 48,31 % de PLAI ou assimilés et de 20,22 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Mions pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le cadrage régional de carence pour le bilan triennal SRU 2017-2019 validé lors du Comité de l'administration régionale le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de ses objectifs de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Mions est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 22 décembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Cécile TUNDIS / Pascal BRIVADIER
Service Habitat et Renouvellement Urbain / Unité Politiques de l'Habitat
Tél : 04 78 62 54 02 / 04 78 62 54 21
Courriel : cecile.tundis@rhone.gouv.fr / pascal.brivadier@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03